

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAULETEL , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 12 octobre.

Nous lisons ce matin le numéro de la *Gazette des Tribunaux* d'hier, qui rend compte de la plainte formée par M. Armand Séguin contre la jeune vestale, qui lui a, on ne sait pourquoi, enlevé une petite *Vénus pudique*, quand tout-à-coup nous avons entendu appeler le nom du héros de cet article.

M. Bernard, avocat du Roi, prend la parole. Voici les faits qui amènent aujourd'hui le riche capitaliste devant la justice civile :

Par décision du 7 mars 1826, le Tribunal de Munster (Prusse) a adressé au Tribunal de la Seine une commission rogatoire, ayant pour objet de recevoir le serment de M. Séguin sur des faits relatifs à un procès existant entre ce dernier et M. le duc Joseph Arnoud Looz Corswaren, résidant à Bentlage, près Rheina.

Le 17 juin dernier, le Tribunal, acceptant la commission rogatoire, donna acte au sieur Séguin, représenté par M^{re} Drouin, avoué, de son intervention, et indiqua jour pour la réception du serment du sieur Séguin au jeudi 12 octobre.

En conséquence, et sur l'assignation qui lui a été donnée ainsi qu'à M. le duc Joseph Arnoud Looz Corswaren, à la requête de M. le procureur du Roi, M. Séguin s'est présenté à l'audience de ce jour pour prêter le serment requis.

M. le duc de Looz est absent. Le Tribunal, aux termes de l'art. 574 du Code prussien, lui nomme d'office, comme fondé de pouvoir, M^{re} Blot, avoué.

M. Séguin s'avance à la barre, et tenant de la main gauche les pièces qui contiennent la formule du serment, il prononce, la main droite levée vers le ciel, les mots suivants :

« Moi Armand-Jean François Séguin, je jure solennellement, devant Dieu le tout-puissant qui sait tout, que je ne possède aucune lettre que feu M. le conseiller privé de Pilon m'ait écrite en 1804 jusqu'en 1807 inclusivement, ni aucune minute ou copie de lettre que je pourrais avoir écrite au sieur de Pilon en 1804 jusqu'en 1807 inclusivement.

« Enfin, que je ne possède non plus aucun livre de compte tenu relativement à mes affaires en 1804, jusqu'en 1807 inclusivement.

« Je jure, en outre, que je n'ai pas égaré à dessein, au préjudice d'autrui, ou que je n'ai employé aucun moyen frauduleux ou repréhensible pour faire disparaître une lettre, quelle qu'elle soit, du feu sieur Pilon, à mon adresse, écrite en 1804, jusqu'en 1807 inclusivement, ou une minute ou copie de lettres quelconques, que je pourrais avoir écrites au sieur de Pilon, en 1804, jusqu'en 1807 inclusivement ; enfin un livre de comptes, quel qu'il soit, tenu relativement à mes affaires en 1804, jusqu'en 1807 inclusivement.

« Enfin, je jure que je ne sais où pourront se trouver des lettres quelconques à mon adresse, écrites en 1804, jusqu'en 1807 inclusivement, ou des minutes et copies de

« lettres qui seraient écrites par moi au sieur de Pilon, en 1804, jusqu'en 1807 inclusivement ;

« Finalement, que je ne sais pas non plus où pourront se trouver des livres de comptes qui seraient tenus relativement à mes affaires en 1804, jusqu'en 1807 inclusivement.

« Ainsi Dieu me soit en aide et son très St.-Évangile. »

Le Tribunal donne acte de la prestation du serment.

TRIBUNAL DE VALOGNES (Manche).

(Correspondance particulière.)

Un jugement prononcé par ce Tribunal révèle des faits d'autant plus affligeans, que l'individu qui s'en est rendu coupable est un ecclésiastique. Dans une affaire si grave, nous nous bornerons à rapporter la partie des faits constatée par le jugement même, dont voici les principaux considérans :

« Le Tribunal, etc.

« Considérant qu'il est établi par l'enquête principale que l'abbé la Joye, nommé à la cure de la Haye d'Éctol, resta quatre à cinq jours chez le maire de la commune, en attendant que le logement qui lui était destiné fût prêt ; que pendant ce court intervalle, il demanda au maire s'il y avait des personnes riches dans la commune ; que la demoiselle Laisney lui ayant été citée, il s'informa si elle avait fait des dons à l'église ; qu'il lui fut répondu qu'il serait difficile d'en obtenir, en égard au nombre d'amis qui avaient été employés à ce sujet auprès d'elle ; et que le sieur abbé la Joye dit qu'il *faiguillonnerait*, qu'il en *essayerait* ;

« Considérant que, bien que la demoiselle Laisney se fût refusée, d'après surtout le rapport des douzième et dix-septième témoins de l'enquête principale, à recevoir aucun ecclésiastique chez elle, sur le conseil que lui en avait donné son frère, feu M. Laisney, ancien prieur de la Taille, le sieur abbé la Joye eut cependant le talent de s'y faire accueillir et d'y rester toujours ;

« Considérant qu'il est bien établi que le sieur abbé la Joye, peu de temps après son arrivée chez la demoiselle Laisney, se fit donner par cette dernière un pouvoir pour gérer et administrer ses biens ; qu'il était déjà le directeur de sa conscience, et qu'il n'a cessé de l'être qu'au décès de cette demoiselle, arrivé le 5 avril 1825 ; »

(Suivent ici de nombreux considérans, établissant les manœuvres de l'abbé la Joye.)

Le Tribunal poursuit :

« Considérant que c'est d'après tous ces faits caractéristiques de la situation morale de la demoiselle Laisney, si bien connue de l'abbé la Joye, que ce dernier n'a pas craint, après avoir fait prendre du café à cette demoiselle pour qu'elle fût plus gaie, de se faire souscrire, le 8 mai 1822, à trois heures et demie après-midi, le legs universel dont s'agit ;

« Considérant que le goût du sieur abbé la Joye pour les testamens est si bien démontré, que postérieurement à celui sus-cité, une femme Marguerite, étant allée à confesse à cet ecclésiastique, il lui demanda de lui faire une rente, et sur la réponse de cette femme qu'elle avait des héritiers collatéraux, il lui dit : *C'est peu de chose que des héritiers* ; (Dixième témoin de l'enquête.)

« Considérant que l'abbé la Joye avait un tel ascendant

sur l'esprit de la demoiselle Laisney, qu'il s'opposa un jour à ce qu'elle allât à confesse au curé de Senoville ;

» Considérant qu'à l'ascendant que le sieur abbé la Joye avait sur la demoiselle Laisney, se joignait le plus souverain mépris pour sa personne ; que la demoiselle Laisney était si faible d'esprit, qu'elle caraisait les mains de cet abbé, l'appelait son bon père, le sauveur de la commune, et que celui-ci, loin de respecter le grand âge de cette demoiselle, la traita un jour *d'amante passionnée* ; qu'il sut rendre ses domestiques suspects les uns aux autres, faire diminuer les aumônes de la demoiselle Laisney, expulser les amis de sa maison, user de mauvais traitemens envers la fille Couillard en la traînant dans l'escalier, la tête en bas, faire consentir la demoiselle Laisney à la congédier, bien qu'elle se fût dévouée à son service, et remplacer cette fille par sa sœur propre (voir les troisième, quatrième, douzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième témoins de l'enquête principale ; quatrième et cinquième de l'enquête contraire), etc.

Ces considérans sont suivis de plusieurs autres non moins graves, d'après lesquels ;

» Le Tribunal déclare nul le testament fait le 8 mai 1822, comme le fruit de la suggestion et de la captation, et condamne l'abbé la Joye aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Nous avons, dans nos feuilles des 8 et 26 septembre, rendu compte, *sans aucun détail des faits*, de la question de droit qui s'est élevée sur l'opposition formée par M. Platarest (1), à l'exécution d'une sentence arbitrale.

Le Tribunal ayant déclaré cette opposition recevable aux termes de l'art. 10,028 du Code de procédure civile, et la demoiselle Raynal, adversaire de M. Platarest, ayant refusé de plaider au fond, le Tribunal a adjugé au demandeur ses conclusions contre la sentence arbitrale, qui a annulé la société entre lui et la demoiselle Raynal, malgré les dispositions formelles de l'article 14 de leur convention, portant : « La société ne pourra être dissoute que du commun accord des associés. »

A l'issue des dernières audiences, la demoiselle Raynal a formé opposition à ce jugement par défaut. M. Platarest nous écrit que, dans l'état actuel de la procédure, la sentence arbitrale se trouvant sans effet, il regarde l'acte social comme restant dans toute sa force, et que, conformément à la loi, il a fait insérer un article en ce sens dans les *Petites Affiches*. Il est porteur d'une consultation délibérée par les avocats les plus distingués, sur les questions de forme et de fond, que présente cette cause, et dont nous avons déjà annoncé l'importance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN (Appels de police correct^{iv}).

(Correspondance particulière.)

M^{me} de Carlotty, demeurant à Paris, possède dans la ville d'Orbac un moulin, qui marche au moyen de l'eau d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable. M. Lacroix, propriétaire, vivant de ses revenus, fut pris par le garde de M^{me} de Carlotty, pêchant à la ligne flottante dans la partie de la rivière qui traversait le domaine de cette dame. Un procès-verbal fut dressé, et par suite un jugement du Tribunal correctionnel de Lisieux condamna M. Lacroix à une amende de 2 fr. et aux frais. Celui-ci a interjeté appel et a produit plusieurs consultations dont quelques unes étaient revêtues de la signature des premiers jurisconsultes de Caen.

Ces consultations tendaient à établir que l'incertitude qui existait, dans l'ancienne jurisprudence, sur la question, devait se résoudre dans le sens des nouvelles lois, celles du 15 floréal an X et l'arrêté du gouvernement du 17 nivôse an

XII, qui sont seulement relatifs aux rivières navigables. Ils pensaient qu'il y aurait incohérence entre la législation, si la permission était refusée pour les rivières non navigables, et qu'elle existât pour celles qui le sont.

M^{re} Bayeux fils a plaidé pour M^{me} de Carlotty, et en assimilant, dans le cas particulier, le droit de pêche au droit de chasse, il en a conclu que cette dame pouvait l'interdire à qui bon lui semblerait ; qu'elle était propriétaire du lit de la rivière et du poisson qui s'y trouvait dans toute l'étendue de sa propriété ; il a invoqué l'ancienne jurisprudence constatée par Denizard (voir pêche, n^o 10), et quelques commentateurs de l'ordonnance de 1669.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 octobre.

Le nom du capitaine Muller, auteur d'un ouvrage intitulé : *Théorie de l'escrime à cheval*, a déjà plus d'une fois retenti dans les Tribunaux et les discussions judiciaires. Après avoir échoué devant la Cour royale de Nancy, il a triomphé devant la Cour de cassation et la Cour royale de Paris, et c'est encore ici qu'on pourrait rappeler, à l'occasion de l'ouvrage dont il est l'auteur, l'adage si souvent cité : *Habent sua fata libelli*.

Cependant la source des procès relatifs à cette affaire n'est pas épuisée, et cette fois ce n'est plus contre un libraire, c'est contre M. le comte de Durfort, gouverneur de l'école royale militaire de Saint-Cyr, que le capitaine Muller a intenté une action en contrefaçon devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles.

Dans son audience du 10 octobre, le Tribunal a eu à statuer sur des questions préjudicielles d'un grand intérêt.

M. le comte de Durfort, par l'organe de M^{re} Percheron, son avoué, a proposé un déclinaoire fondé sur ce qu'étant militaire, il n'était, pour un délit, justiciable que des conseils de guerre. Très subsidiairement, il a demandé que le capitaine Muller fût déclaré, quant à présent, non recevable dans sa demande. En effet, a dit le défenseur, M. le comte de Durfort est agent du gouvernement comme gouverneur d'une école militaire ; en cette qualité il n'aurait pu être poursuivi qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'état.

Ces moyens ont été adoptés entièrement et développés par M. le procureur du Roi. Ce magistrat a cherché à établir que M. de Durfort n'avait pu, dans l'espèce, être soumis compétemment à la juridiction civile. D'ailleurs, a-t-il ajouté, la fin de non-recevoir proposée est insurmontable ; M. de Durfort, maréchal de camp, gouverneur d'une école militaire, est agent du gouvernement, et on n'a pu se dispenser à son égard d'une autorisation préalable du conseil d'état, qui est impérieusement commandée par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

M^{re} Benoît, pour le capitaine Muller, a d'abord rappelé les faits antérieurs :

« Nous avons remporté la victoire contre le camp de Lunéville, a-t-il dit ; maintenant on veut nous faire succomber devant l'école de Saint-Cyr. M. de Durfort et M. le procureur du Roi escarmouchent sur les fins de non-recevoir ; ils craignent de livrer un combat définitif. »

Abordant ensuite les questions de la cause, le défenseur a établi que le Tribunal saisi est compétent. L'action civile peut être exercée séparément de l'action publique ; et même dans cette affaire, un conseil de guerre serait forcé de se déclarer incompétent, puisqu'il n'a juridiction que sur les personnes et non sur les biens. L'incompétence du Tribunal serait pour le capitaine Muller un déni de justice formel et flagrant, puisque aucune voie ne lui serait ouverte pour obtenir une réparation qui lui est due.

Quant à la fin de non-recevoir, il faudrait d'abord examiner si l'inviolabilité dont veut s'environner M. de Durfort est absolue, ou bien si elle est seulement relative. Dans cette affaire, a-t-il agi spontanément, sans qu'il y fût contraint par la nature même des fonctions qu'il remplit ? Voilà

(1) On avait imprimé par erreur PAPAREL.

le point qu'il faudrait décider pour savoir si M. le comte de Durfort a agi comme agent du gouvernement. Or, il est bien certain que ce n'est pas comme gouverneur que M. de Durfort a composé l'ouvrage pour lequel il est maintenant cité devant le Tribunal.

Ce système, habilement soutenu par M^e Benoit, a triomphé.

Le Tribunal s'est déclaré compétent, et considérant qu'il n'entre pas dans les attributions d'un gouverneur d'école militaire de composer des ouvrages pour l'instruction de ses élèves; que par conséquent on ne saurait, dans l'espèce, regarder M. de Durfort comme agent du gouvernement; que le capitaine Muller a donc pu le citer devant le Tribunal, sans autorisation préalable du conseil d'état; retient la cause qu'il continue à quinzaine.

Nous aurons soin d'instruire nos lecteurs du résultat de cette affaire.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Comment doit se calculer le délai de trois jours de suite après lequel tout marin, absent de son bord sans permission, est réputé déserteur à l'intérieur? (Loi du 5 germinal an XII (26 mars 1804), art. 38, § 1).

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le nommé Pierre-François Bernard, matelot de troisième classe, embarqué sur la goëlette à vapeur *le Serpent*, quitta son bord le 10 septembre à trois heures et demie d'après-midi; le bâtiment était en partance, et effectua son départ en l'absence de ce marin, qui fut arrêté à Cherbourg le 13 à huit heures du soir.

Traduit devant le premier conseil de guerre permanent de la marine, en vertu de la loi précitée et de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 (1), Bernard a allégué pour excuse qu'il n'avait point eu l'intention de désertir; qu'il s'était enivré le soir du départ du bâtiment, et que, lorsqu'il revint à lui, la goëlette était partie; qu'il n'osa se représenter au bureau des armemens, et qu'il avait erré sans but fixe jusqu'au moment où il avait été arrêté.

M^e Hervieu, avocat, chargé de la défense de l'accusé, a d'abord fait ressortir avec force ces circonstances favorables. Ensuite il a soutenu, en point de droit, que Bernard ne se trouvait point dans le cas de l'application de l'art. 38 de la loi du 5 germinal an XII et qu'il ne pouvait être considéré et traité comme déserteur, parce que son absence ne s'était point prolongée pendant trois jours consécutifs; que le délai que la loi accorde au repentir ne doit point s'entendre de trois fois vingt-quatre heures; autrement le législateur s'en serait expliqué comme il l'avait fait dans l'art. 74 de la loi du 19 vendémiaire an XII, à l'égard de la désertion des militaires; que, pour constituer la désertion d'un marin, la loi exigeant une absence, sans permission, pendant trois jours de suite, ces mots devaient nécessairement s'entendre de trois journées entières et complètes, sans y comprendre le jour de la disparition non plus que celui du retour ou de l'arrestation.

Or, l'accusé étant parti le 10 à trois heures et demie d'après-midi et ayant été arrêté le 13 à huit heures du soir, il s'était bien écoulé, à la vérité, plus de trois fois vingt-quatre heures, mais non trois jours de suite, puisque la première journée n'avait dû commencer que le 10 à minuit, la seconde le 11 à la même heure, et que la troisième n'était pas terminée au moment de l'arrestation.

L'accusation a été vivement soutenue par M. de Goyon, lieutenant de vaisseau, remplissant les fonctions de rapporteur.

(1) La citation de cette ordonnance fournit l'occasion de rectifier une énonciation inexacte que renferme le n^o 222 de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, où, en rendant compte de l'affaire de deux apprentis-marins embarqués à bord du FOUROYANT, on a imprimé que le pourvoi en révision n'est point admis contre les jugemens des conseils de guerre maritimes... Il est certain, au contraire, que ces jugemens sont maintenant sujets à révision, art. 19 de ladite ordonnance.

Cependant le système de défense a triomphé, et le conseil, dans sa séance du 22 septembre, sous la présidence de M. Laurent de Choisy, capitaine de frégate, a acquitté Bernard à la majorité de quatre voix contre trois.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

L'art. 4 de la loi du 27 avril 1826 est un de ceux dont l'application a excité les plus vives réclamations. Il nous semble en effet que le conseil d'état l'interprète d'une manière bien rigoureuse, lorsqu'il considère comme rentrés dans leurs biens les émigrés qui les ont trouvés dans la succession de parens qui les avaient rachetés, mais que la loi ne réputait pas personnes interposées.

Quoi qu'il en soit, nous constatons la jurisprudence. Il suffit de citer le texte des arrêts, puisqu'ils énoncent le point de fait sur lequel ils reposent.

L'ordonnance suivante, du 19 avril 1826, a rejeté la réclamation de la dame Le Forestier.

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il est constant en fait que la dame Forestier, sœur du comte Duparc, a racheté les deux immeubles qui sont l'objet du pourvoi de notre ministre des finances;

Que le comte Duparc, en sa qualité d'héritier de cette dame, a trouvé ces deux immeubles dans la succession de cette dernière et est rentré en possession desdits immeubles en l'an XII;

Qu'en sa qualité d'héritière, représentant l'acquéreur, il doit être considéré comme ayant racheté lui-même les biens-fonds dont il s'agit, d'où il suit qu'il n'a droit qu'au remboursement des valeurs réelles, payées par M^{me} Leforestier, pour le rachat, conformément à l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, ci-dessus visé.

Art. 1^{er}. La décision ci-dessus visée, rendue par la commission de liquidation est annulée dans le chef relatif aux immeubles rachetés par la dame Leforestier. En conséquence, l'indemnité due au comte Duparc est réduite à la somme de 337,584 fr. 30 c.

(M. de Peyronnet, rapporteur.)

— Une autre ordonnance du 7 juin 1826, rendue contre le sieur Foursan et la dame Cahure, a déclaré le même principe applicable aux enfans qui avaient trouvé dans la succession de leur mère le bien qu'elle avait racheté sur leur père émigré.

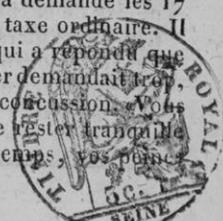
— Une autre ordonnance du 21 juin 1826 a appliqué le même principe au sieur Maublanc de la Velvre, donataire de ses sœurs, qui avait racheté ses biens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Si l'administration de la justice, chez nos voisins d'outre-mer, présente sur plusieurs points des modèles à imiter, il est aussi des bizarreries que les anglais eux-mêmes sont les premiers à blâmer. Tel est l'usage qui s'est introduit aux assises civiles de Middlesex, à Londres. Là, par une étrange anomalie, comme le dit le journal *Le Courrier*, les frais de citation des jurés taxée à 12 schellings, et les émolumens du crieur, fixés à 5 schellings, sont à la charge de la partie qui a gagné sa cause. Ainsi, le défendeur qui a succombé en est quitte pour payer la somme réclamée, sans autres frais qui tombent dans une taxe légale.

Ces jours derniers, un plaideur, qui avait gagné un petit procès de 13 à 14 schellings, contre un homme peut-être insolvable, a été fort surpris lorsqu'on lui a demandé les 17 schellings (environ 22 fr.), montant de la taxe ordinaire. Il s'est adressé au *chairman* ou président, qui a répondu que cela ne le regardait pas, et que si le greffier demandait trop, il pouvait intenter contre lui une action en concussion. Vous auriez mieux fait, a ajouté le *chairman*, de rester tranquille chez vous, que de venir perdre ici votre temps, vos peines et votre argent.



Le plaideur, de plus en plus étonné; mais: Monsieur, je suis venu ici demander justice.

Le *chairman*: Eh bien, monsieur, il faut la payer..., sans quoi je vous enverrai en prison, et il ne faudrait pas moins qu'un ordre exprès du Roi ou de la trésorerie pour vous en faire sortir, en vous exemptant du paiement de la taxe.

Le malheureux plaideur, outre son capital dont le recouvrement est fort hasardé, se trouve encore obligé de perdre 22 fr. de frais. Il a payé la somme d'assez mauvaise grâce, et s'est retiré en murmurant.

— On a beaucoup parlé, pendant ces dernières années, des réclamations d'une femme, qui se prétend la fille naturelle du feu duc de Cumberland, frère du roi Georges III, mais qui n'a pu parvenir à faire reconnaître ses prétendus droits. Le nom de cette dame vient de figurer de nouveau dans toutes les feuilles publiques; on y lit, en tête d'un article, ces mots en gros caractères: VIE DE LA PRINCESSE OLIVA DE CUMBERLAND.

L'article en question annonce qu'un jeune homme de vingt-cinq ans s'est présenté au bureau de police de Marlborough-Street, dans un état d'extrême dénuement. Arrivé de la Chine depuis quelques semaines, il ne sait où reposer sa tête, et déclare qu'il n'oserait nommer le lieu infâme, où il a cherché un asile pendant la nuit qui a précédé.

Pressé de questions par le magistrat, ce jeune homme a dit: «Malgré l'horrible détresse où vous me voyez réduit, je suis le fils d'une femme qui a joué un grand rôle dans le monde. — Quelle est votre mère? — C'est la princesse Oliva de Cumberland; elle refuse de me reconnaître, et m'a impitoyablement fermé sa porte.»

«Quel est donc votre père? a demandé le magistrat. Il se nomme Askew, à ce que dit ma mère, a répondu l'infortuné; mais je ne l'ai jamais connu et je ne porte point son nom, je m'appelle Charles Willmot, du nom de mon oncle Charles Willmot de Coventry, qui est le frère de la princesse.»

Le magistrat a fait donner à ce malheureux les secours pressans dont il avait besoin; le lendemain, dans un nouvel interrogatoire, les réponses de ce jeune homme ayant paru suspectes, il a été envoyé comme vagabond dans une maison de travail.

— Le 21 avril dernier, la Cour suprême de Calcutta a jugé une cause, qui fixait depuis long-temps l'attention de tous les Anglais établis au Bengale, et des nationaux de toutes les castes. Une femme indienne, sujette du Portugal, nommée Bebee-Monounah, réclamait des dommages et intérêts contre les quatre magistrats de police de Calcutta, pour avoir refusé de recevoir sa plainte en voies de fait contre un Chinois, qui avait mis ses jours en danger.

Un des magistrats, sir Brereton Birch, a été déclaré coupable de cette contravention à ses devoirs, et condamné à une amende de 200 roupies (environ 500 fr.).

Le Lord, chef de justice, en prononçant cet arrêt, lui a dit: «Nous sommes persuadés, M. Birch, que cette condamnation pour une faute légère ne portera aucune atteinte à la réputation de lumière et d'intégrité dont vous jouissez comme magistrat.»

Nous croyons qu'en France un commissaire de police, qui serait convaincu d'une pareille négligence, n'en serait pas quitte à si bon marché.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Les laitières des villages, aux environs de Reims, sont en ce moment en émoi. L'autorité a fait saisir, comme fausses, les mesures avec lesquelles elles débitent leur lait. Déjà quinze de ces paysannes qui habitent Cormontreuil, Champfleury et Villers-aux-Nœuds, ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, par usage de ces mesures, trompé sur la quantité de leur marchandise.

M. Leullier, substitut du procureur du Roi, a requis contre quelques-unes d'entre elles l'application des peines prononcées par l'article 425 du Code pénal, et contre les autres les dispositions des articles 479, n° 6, 480, n° 2, et 481, n° 1^{er}, du même Code.

M^l Caffin, avocat, a présenté d'office la défense des laitières. Il a conclu à leur renvoi de l'action, en soutenant qu'elles avaient agi de bonne foi, et que les mesures saisies dans les paniers de leurs ânes, avaient été fabriquées par un ferblantier, qui leur avait assuré qu'elles étaient légales, qu'elles portaient la marque, et avaient la contenance voulue par la loi. Subsidiairement, le défenseur a demandé que l'article 479 seul fût appliqué.

Le Tribunal, admettant cette dernière partie des conclusions du défenseur, a condamné toutes les prévenues à 11 fr. d'amende chacune, et a ordonné que les mesures seraient et demeureraient confisquées.

PARIS, 12 OCTOBRE.

Deux femmes du peuple, dont l'une, à ce qu'il paraît, était dans un état complet d'ivresse, passant, il y a quelques jours, vers six heures du soir, sur le boulevard de Gand, entrèrent dans le café qui fait le coin de la rue d'Antin et voulurent s'y faire servir de la bière. Sur le refus des garçons, elles se retirèrent assez paisiblement, lorsqu'un nommé Mouchamps, suisse d'origine, qui ne paraît pas avoir des idées bien nettes sur l'inégalité des conditions, trouva fort mauvais le superbe refus du limonadier et n'eut pas de peine à faire revenir les deux femmes sur leurs pas. «Le soleil luit pour tout le monde, s'écria-t-il, et l'argent d'une femme en bonnet rond vaut bien celui d'une dame en panache.» A ses cris, s'attroupa bientôt la foule des désœuvrés, qui garnissent les boulevards et des ouvriers qui reviennent à cette heure de leurs travaux. Un jeune peintre d'histoire, que sa mauvaise étoile conduisit là, eut la funeste curiosité de s'approcher du rassemblement. Il eut aussi le malheur de prendre parti pour ceux qui réclamaient avec trop d'énergie, sans doute, en faveur de l'égalité des rangs. Il eut même le tort grave de maltraiter un des garçons.

Sur la plainte du maître du café, il a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, ainsi que Mouchamps et les deux femmes, premières causes de l'affaire. Vainement M^e Perrin, avocat des prévenus, s'est-il efforcé de rejeter les premiers torts sur le plaignant lui-même, dont l'orgueil, a-t-il dit, aurait eru déroger, en servant sur ses tables, ordinairement couvertes des glaces de l'aristocratie, la bouteille de bière de la petite propriété. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M^e Goyer-Duplessis, avocat de la partie civile, adoptées par M. l'avocat du Roi, a condamné le jeune peintre à dix jours de prison et 16 fr. d'amende; Mouchamps à cinq jours de prison et 16 fr. d'amende; la femme, dont l'ivresse avait été constatée, à vingt-quatre heures de prison et 16 fr. d'amende, et sa compagne à 15 fr. d'amende seulement.

— Un mandat de dépôt a été décerné par M. Michau, juge d'instruction, contre Rémy-Nicolas Bourjot, tonnelier, âgé de quarante-sept ans, demeurant rue Malar, au Gros-Cailou, prévenu d'atteinte à la pudeur sur une de ses filles, âgée de moins de quinze ans.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 15 OCTOBRE.

9 h.	— Lebelle, tailleur.	Ouv. du pr.-v. de vér.
9 h. 1/2	— Haillot, m ^d de bois.	Syndicat
12 h.	— Veuve Lecordier, m ^{de} de meubles.	Répartition.
12 h. 1/4	— Poirsin, négociant.	Syndicat.
12 h. 1/2	— Da, m ^d de toiles.	Concordat.
12 h. 3/4	— Parmantier, libraire.	Ouv. du pr.-v. de vér.
2 h.	— Gossé et Rousse, traiteurs.	Concordat.
2 h. 1/4	— Milard et Wion, m ^{ds} de vins.	Id.
2 h. 1/2	— Recy frères et Cœdes, m ^{ds} de papiers.	Ouv. du pr.-v.